



## **LOI n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010**

### **■ PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIERES ASSUJETTIES AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX**

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées à compter de 2010 sont assujetties aux prélèvements sociaux dès le premier euro de cession (*Art. 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010*).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 assujettit aux prélèvements sociaux les plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées par les particuliers dès le premier euro de cession (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et ses contributions additionnelles sur les revenus du patrimoine, soit 12,1 % au total) (*CSS art. L 136-6, I -1° nouveau du Code de la sécurité sociale*).

Sont, ainsi, notamment soumis aux contributions sociales quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal, les gains réalisés lors de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières, droits sociaux et titres assimilés visés à l'article 150-0 A du CGI ainsi que tous les gains qui relèvent de ce régime (notamment les gains réalisés en cas de rachats de parts de Sicav ou de FCP, de retraits ou rachats sur un PEA avant cinq ans, de rachats par les sociétés de leurs propres titres...).

Sont donc concernées les plus-values sur parts réalisées par les associés apporteurs de capitaux au sein des sociétés agricoles, ainsi que celles réalisées par les associés de sociétés à l'IS.

Jusqu'à présent, ces gains n'étaient assujettis aux prélèvements que si le montant annuel des cessions imposables excédait, par foyer fiscal, un certain seuil, fixé en 2009 à 25 730 €, seuil toujours applicable s'agissant de l'impôt sur le revenu.

La compensation est possible entre les plus-values et moins-values de cession de valeurs mobilières soumises au régime prévu par l'article 150-0 A du CGI. Elle concerne également les profits et les pertes résultant des opérations réalisées sur les marchés à terme d'instruments financiers, sur les marchés à terme de marchandises et sur les marchés d'options négociables.

#### **► Obligations déclaratives**

La loi prévoit que le montant des gains nets de cessions n'excédant pas le seuil prévu en matière d'IR doit être porté sur la déclaration n° 2042 afin d'être pris en compte pour l'assiette des prélèvements sociaux (*art. 170-1 du CGI*).

#### **► Incidences sur le bouclier fiscal**

Jusqu'à présent, les plus-values de cession de droits sociaux n'excédant pas le seuil de taxation étaient exclues des revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution au titre du bouclier fiscal. Désormais, elles sont incluses dans les revenus à prendre en compte pour la détermination du droit à restitution.

#### **► Entrée en vigueur**

L'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières aux prélèvements sociaux dès le premier euro s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2010, déclarées en 2011.

La prise en compte des gains de cessions n'excédant pas le seuil prévu en matière d'IR dans le mécanisme du bouclier fiscal s'applique pour la détermination du plafonnement des impositions afférentes aux revenus réalisés à compter de l'année 2010. Ils seront donc pris en compte pour la première fois dans le cadre du « bouclier fiscal 2012 ».